

N° 457

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 juillet 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1),
sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES
DECLARATION D'URGENCE *relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.*

Par M. Paul MASSON,

Senateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Felix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 155, 202 et T.A. 10.

Sénat : 424 (1985-1986).

Ordre public.

SOMMAIRE

	Pages
1. Le terrorisme : un crime spécifique	3
2. Un projet efficace et conforme aux libertés fondamentales	6
1) Des dispositions sur la centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement en matière de terrorisme et en matière de sûreté de l'Etat	6
2) Des dispositions de procédure	9
3) Des dispositions sur les "repentis"	11
4) Des dispositions ponctuelles	12
 EXAMEN DES ARTICLES	 15
 Article premier - Intitulé	 15
Article 2 - Intitulé	17
Article 3 - Poursuite, instruction et jugement	18
Article 3 bis - Destruction par explosif des biens de l'Etat	25
Article 3 ter - Détournement de navire ou de tout autre moyen de transport collectif	26
Article 4 - Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	27
Article 5 - Interdiction de séjour	28
Article 6 - Dispositions relatives aux "repentis"	29
Article 6 bis - Abrogation	32
Article 7 - Associations étrangères terroristes	33
Article 8 - Interdiction de l'apologie du crime terroriste	34
Article 9 - Indemnisation des victimes d'attentats terroristes	35
Article 10 - Entrée en vigueur	39
 TABLEAU COMPARATIF	 41

Mesdames, Messieurs,

Le terrorisme représente de façon croissante **une grave menace pour la sécurité de la population** et pour notre **démocratie**. L'attentat commis à Paris, le 9 juillet, dans les conditions les plus sauvages, au cœur des services de la police judiciaire, en constitue la preuve la plus récente.

Ce phénomène, qui a connu un développement considérable, constitue une forme particulière du crime, notamment par l'écho "médiatique" recherché par ses auteurs. C'est pourquoi d'ailleurs il n'est jamais question de terrorisme dans les pays totalitaires, privés de toute information libre.

1. Le terrorisme : un crime spécifique

"L'introuvable définition", tel était le premier constat que devait faire le rapporteur de votre commission des lois abordant le sujet en 1984 au nom de la commission de contrôle du Sénat sur la lutte anti-terroriste (1).

Progressivement toutefois, l'étude devait conduire à mieux cerner le phénomène. La commission brossa ainsi les traits du terrorisme par ses buts, ses moyens, son esprit et ses conséquences.

. **Des buts objectifs**, tel le passage obligé par l'acte de terreur, fondement même de l'action terroriste, que l'acte terroriste soit d'origine internationale ou d'origine nationale extrémiste, autonomiste ou raciste.

. **Des moyens quasi scientifiques**, tels l'étude du contexte géopolitique du moment ou le recours à l'utilisation méthodique des médias, le terrorisme étant "un grand consommateur de symboles".

(1) Rapport fait au nom de la Commission de contrôle des conditions de fonctionnement d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 19 novembre 1983.

. **Un esprit totalitaire**, empreint de considérations diverses, visant à la conquête des esprits.

En somme, une étrange combinaison entre des moyens perfectionnés et la mise en oeuvre d'actions constituant les manifestations les plus achevées de la barbarie.

. **D'importantes conséquences** enfin, notamment sur les intérêts du citoyen.

Frappant indifféremment la mère de famille faisant ses courses de Noël, le jeune sportif choisissant son équipement, les enfants dans les aéroports ou le grand commis de l'Etat, le terrorisme tend ainsi à la mise en oeuvre d'une **stratégie rigoureuse** qui, par l'**horreur absolue des crimes** commis et le contexte de leur commission, **affole l'opinion et atteint, par voie de conséquence, la crédibilité de l'Etat et le bonheur des citoyens.**

L'intérêt des citoyens est alors gravement remis en cause :

- par l'affaiblissement de l'Etat, chargé de les protéger, au plan intérieur et au plan international - ceux qui arment le terrorisme jouant largement sur ce terrain- ;

- à l'intérieur, par la création d'un climat d'insécurité et de malheur.

Il suffit de rappeler, à titre d'illustration, les ravages que le terrorisme put provoquer en Italie pendant les années dites "de plomb", où la vie des Italiens et jusqu'à leur célèbre "joie de vivre" furent gravement touchées. Comment aurait-il pu d'ailleurs en être autrement dès lors que furent commis des attentats semblables à l'effroyable plastiquage d'une gare populeuse, au cours de l'été, où l'on dénombra plus de quatre vingt morts (1) ?

Car, pour réussir, cette stratégie comporte un **but obligé** : le trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ce que - votre rapporteur y reviendra - le présent projet de loi n° 429 (1985-1986) relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a **remarquablement mis en relief.**

(1) Attentat de la gare de Bologne, août 1980

Hors cet élément objectif, point de terrorisme, car point d'écho médiatique et donc, point de trouble dans l'opinion. C'est pourquoi, par exemple, le terrorisme frappera au coeur d'une foule joyeuse -ainsi au moment d'un départ en vacances-, ajoutera à l'assassinat d'un dirigeant une mise en scène visant à la découverte du cadavre dans un coffre de voiture ou torturera "en direct" les passagers d'un avion détourné.

* *
*

Face à la menace, l'Etat se doit, bien évidemment, de réagir, tout en évitant l'ultime piège du terrorisme : conduire l'Etat démocratique à répondre en reniant ses principes. Le rapporteur de votre commission rappelait ainsi au nom de la commission de contrôle le risque de justification du crime terroriste que pourrait constituer une législation anti-terroriste non conforme aux principes démocratiques.

Toute l'habileté de l'Etat doit donc être de réagir sans remettre en cause les libertés.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui - votre rapporteur tient à le souligner - réalise ce remarquable équilibre entre les nécessités de la répression et le respect des libertés.

Le projet propose en effet, dans le respect des libertés et des valeurs de notre démocratie, une réponse pratique et efficace au crime que constitue le terrorisme. Jointes aux mesures techniques souhaitables que votre rapporteur suggéra au nom de la commission de contrôle et qui ne relèvent pas du domaine de la loi, les mesures législatives définies par le présent projet ouvrent la voie à la réaction salutaire que l'opinion publique attend face au terrorisme. On comprendra aisément cette attente en rappelant les 5 900 attentats commis depuis 1975 en France et les 900 victimes, morts ou blessés, de ces attentats.

Par ce biais, le présent projet conforte ainsi la vigueur de notre démocratie qui montre, par ces mesures, qu'elle sait réagir en respectant ses propres valeurs. Elle ne fait d'ailleurs

que rejoindre dans cette voie les autres démocraties qui, depuis plusieurs années déjà, sont en avance sur nous quant à la répression du crime terroriste.

2. Un projet efficace et conforme aux libertés fondamentales

Sans doute le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. L'Antiquité l'ayant déjà connu sous des formes très particulières, de même que toutes les époques de notre histoire, qui en firent la triste expérience.

Mais il a pris sa dimension moderne et quasi mythique lorsque la médiatisation a fait entrer cette violence, sciemment commise, dans chaque foyer. C'est en 1972 que ce virage a été pris lorsque 500 millions de téléspectateurs, répartis dans le monde entier, purent voir, en direct, l'assassinat de l'équipe olympique d'Israël, à Munich.

Le projet gouvernemental constitue déjà sur ce terrain un pas considérable dans la lutte, car il a pour premier mérite de faire perdre à ce terrorisme médiatisé le caractère mythique qu'il tendait à avoir. Il contribue en effet à faire prendre conscience à notre opinion, que le terrorisme, aussi spécifique soit-il, peut être **appréhendé et combattu**.

Ainsi le terrorisme est-il restauré dans sa réalité : un crime susceptible d'être châtié, des organisations sujettes à démantèlement, un système perçu dans toutes ses composantes et condamné à l'anéantissement.

Le projet de loi comporte à cet effet quatre groupes de dispositions.

1) Des dispositions sur la centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement en matière de terrorisme et en matière de sûreté de l'Etat.

Après avoir défini le crime terroriste par deux éléments objectifs :

- l'infraction commise ;
- le lien avec l'entreprise terroriste,

le projet prévoit la poursuite, l'instruction et le jugement de l'acte selon une procédure centralisée.

S'agissant de l'infraction commise, le projet de loi retient l'ensemble des infractions susceptibles d'être perpétrées par le terroriste : l'assassinat, l'attentat à l'explosif, le détournement d'avion, pour prendre quelques exemples. Le projet s'efforce d'être exhaustif. L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs complété de deux infractions particulières : les attroupements armés, les actes tendant à faire dérailler ou se heurter les trains.

S'agissant des circonstances de l'infraction, le projet de loi retient fort habilement, comme le rapporteur de votre commission l'a déjà indiqué, le point clé du phénomène terroriste : le trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Ainsi, les infractions énumérées seront-elles concernées par le dispositif dès lors qu'elles auront été commises, en relation avec une entreprise visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Le lien entre l'infraction et l'entreprise qui caractérise le terrorisme, est donc pleinement pris en considération.

On aura toutefois remarqué que le projet de loi n'aura finalement pas défini une incrimination spécifique.

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, l'institution de cette incrimination et d'une peine unique - à un niveau au surplus difficile à fixer pour des faits de gravité diverse - aurait pu remettre en cause la hiérarchie des peines.

En outre, la définition d'une telle incrimination pourrait aboutir à certaines complications lors de demandes d'extradition, à la fois en raison des clauses des conventions, et du fait que des demandes d'extradition fondées sur une incrimination spécifique pourraient se voir refusées par certains Etats jugeant l'incrimination de type politique.

Votre commission fait siennes ces objections, formulées à l'encontre de l'incrimination spécifique. Elle estime toutefois **qu'une réflexion devra se poursuivre sur ce point**, notamment dans le cadre d'une coopération internationale qu'elle appelle de ses vœux.

Sur ce point, votre Commission rappellera les propositions qui furent faites :

- sur la définition d'un espace judiciaire européen en la matière, permettant de remédier aux lacunes des conventions d'extradition bilatérales ;

- sur la constitution d'une juridiction européenne spécialisée ;

- sur l'accroissement de la coopération technique.

Votre Commission enregistre avec satisfaction les pas faits en direction de cette coopération, notamment après les décisions prises à Tokio, et après la ratification récente de la Convention européenne d'extradition, alors que les échecs du passé résultant notamment des désaccords sur la Convention européenne pour la répression du terrorisme ou sur les termes d'un accord à Dublin, avaient laissé une fâcheuse impression.

L'absence d'incrimination spécifique renvoie donc, pour ce qui est de la sanction applicable, aux règles actuellement en vigueur dans notre législation pénale.

Certaines de ces infractions sont de droit commun : votre commission rappelait l'énumération des infractions proposée par le projet. Ainsi, les infractions typiques du terrorisme sont-elles toutes susceptibles d'être punies (1). Par ailleurs, au cas où ces infractions se limiteraient à une simple atteinte à la sûreté de l'Etat, elles seraient également punissables sur le fondement de notre législation actuelle. L'exposé des motifs du présent projet de loi rappelle ainsi, par exemple, l'article 93 du code pénal qui punit "ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes".

Ne définissant donc pas d'incrimination spécifique, le projet de loi se limite à prendre en considération les éléments objectifs du terrorisme pour opérer un regroupement de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

(1) Votre commission s'est toutefois interrogée sur le cas particulier parfois évoqué où l'acte terroriste consisterait à détruire ou modifier un programme informatique aux fins d'une opération terroriste. La difficulté des poursuites en la matière, hors même tout contexte terroriste, concerne également le cas évoqué. L'élargissement de la répression en matière informatique, pour l'instant limitée aux contrefaçons, paraît donc nécessaire, comme cela a déjà été suggéré en d'autres circonstances.

Ce regroupement est opéré par la voie d'un mécanisme de **compétence concurrente**.

Conformément au souhait des auteurs du projet de loi, le **système proposé vise à l'efficacité, dans le respect des libertés**.

A l'efficacité, par le jeu d'un dispositif tendant à remettre à la compétence d'une même juridiction l'ensemble des affaires de terrorisme.

Le regroupement est opéré au profit des juridictions parisiennes.

Votre commission a reconnu bien volontiers **l'efficacité de ce regroupement**. Il correspond d'ailleurs au souhait formulé par le Sénat, au travers des conclusions de la commission de contrôle, quant à la centralisation de la lutte.

Certaines affaires pourront toutefois demeurer poursuivies, instruites et jugées sur place, lorsque le renvoi sur Paris apparaîtrait préjudiciable à la bonne administration de la justice et donc à l'intérêt général.

Le projet se présente ensuite, par le mécanisme retenu, comme **respectueux des libertés**.

C'est ainsi que la compétence de la juridiction parisienne ou le dessaisissement des autres juridictions pourront être contestés par l'intéressé, selon une procédure particulière. La Cour de cassation, saisie dans les cinq jours, recevra compétence pour statuer dans un délai de huit jours.

Par ailleurs, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions contre la sûreté de l'Etat seront également centralisés.

La centralisation des affaires constitue donc le premier groupe de dispositions du projet.

2) Des dispositions de procédure

Soucieux de parvenir à l'efficacité dans le respect des libertés, le projet prévoit également plusieurs dispositions tendant à adapter la procédure à la répression du terrorisme.

Trois séries de dispositions relèvent de ce groupe :

- Des dispositions sur la garde à vue

Pour tenir compte de la spécificité de l'acte terroriste, et notamment de ses sources internationales impliquant des vérifications longues et délicates, et des délais de traduction ainsi que de l'épais secret qui entoure l'acte et ceux qui le commettent, plus délicat à percer que pour des affaires ordinaires, le projet de loi prévoit de porter la garde à vue en matière de terrorisme à quatre jours, au lieu des deux jours de droit commun.

La législation s'aligne donc sur ce point sur les dispositions visant le trafic de drogue qui, lui aussi, a des sources internationales et se voit fortement marqué par le secret. Incidemment, votre commission rappellera que plusieurs indices semblent attester les liens existant entre le terrorisme et le trafic de drogue.

Pour garantir le respect de la liberté individuelle, le projet initial prévoyait l'intervention d'un magistrat du siège pour statuer sur la prolongation, et un examen médical. L'Assemblée nationale a légèrement modifié le dispositif, en restreignant l'intervention du juge du siège mais, à l'inverse, en obligeant à la comparution de l'intéressé.

Votre commission vous proposera, au vu de ces modifications, de préciser les garanties afférentes à la garde à vue prévues par le projet.

- Des dispositions sur les perquisitions.

Le projet de loi ouvre la possibilité de procéder en matière de terrorisme à des perquisitions au cours de l'enquête, sans l'assentiment de la personne chez laquelle doit avoir lieu la perquisition.

Cette faculté est particulièrement rendue nécessaire en matière de terrorisme, dans la mesure où la détermination absolue du terroriste exclut toute possibilité de consentement.

Pour garantir le respect de l'inviolabilité du domicile, le projet de loi prévoit que seul le président du tribunal de grande instance, représentant éminent de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle aux termes même de notre Constitution, aura compétence pour autoriser ce type de perquisition.

- Des dispositions sur le jugement des crimes par une cour d'assises composée de jurés professionnels.

Ces dispositions tirent les conséquences du caractère fortement organisé des organisations terroristes. Elles visent en effet à éviter toute prise aux pressions d'une organisation sur les personnes chargées du jugement du terroriste. Or, ces pressions pourraient être parfois particulièrement sensibles sur les jurés des cours d'assises qui ne disposent pratiquement que de faibles protections légales et matérielles.

De fait, il arrive parfois que soit rendue difficile la constitution de jurys en raison de difficultés à réunir les vingt trois jurés nécessaires au tirage au sort. Il résulte de cette situation une mauvaise administration de la justice.

Ces mêmes pressions peuvent également s'exercer sur les jurys constitués, et être, par surcroit, source d'inégalité pour les personnes jugées, variant parfois même simplement en raison du contexte local.

Le projet tire donc les enseignements de cette situation. Il demeure toutefois respectueux, sur ce point encore, des libertés.

C'est ainsi que compétence est donnée pour les crimes terroristes à une cour déjà existante, la cour d'assises prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la cour compétente en matière militaire et en matière d'espionnage, créée par la précédente législature. Au demeurant, les affaires de terrorisme se rapprochent, par leurs origines et leurs implications internationales, des infractions jugées par cette cour.

On remarquera en outre que le parti a été pris de ne pas reconstituer la cour de sûreté de l'Etat.

Ainsi, le projet définit-il avec sagesse des dispositions de procédure conciliant efficacité et respect des principes de notre démocratie.

3) Des dispositions sur les "repentis"

Ces dispositions ont été présentées par certains comme particulièrement nouvelles.

Elles tendent à prévoir des exemptions de peine, et non de culpabilité, pour les terroristes qui viendraient essentiellement à éviter la commission de l'infraction en avertissant les

autorités, ou, l'infraction ayant été commise, à en éviter les effets les plus fâcheux.

Le système tend également à permettre l'identification des coupables.

Chacun sait que le système des repentis a été une pièce maîtresse de la lutte anti-terroriste chez nos voisins. L'Italie doit indiscutablement à ce système le démantèlement des Brigades rouges. La Grande-Bretagne a pu, pour sa part, affaiblir avec la plus grande efficacité par ce système les terrorismes nord-irlandais.

Le dispositif est donc efficace, même s'il ne constitue pas nécessairement, à lui seul, le moyen de lutter.

Du point de vue technique toutefois, le système n'est pas nouveau dans notre droit. Il reproduit en effet de multiples précédents de notre législation, comme en matière d'association de malfaiteurs, de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, de fausse monnaie, etc...

Il se voit en tout cas pleinement justifié par l'objectif d'intérêt général qu'est celui d'éviter les attentats dont l'horreur, parfois, atteint l'insoutenable, et de faciliter l'arrestation de leurs auteurs.

4) Des dispositions ponctuelles

Le projet de loi prévoit enfin, au-delà de l'ensemble des mesures précédemment décrites, une série de dispositions ponctuelles nécessaires à la lutte.

En premier lieu, le projet prévoit le prononcé obligatoire de l'interdiction de séjour à l'égard des terroristes. Cette mesure qu'il convient de distinguer de l'expulsion, applicable aux seuls étrangers, ou de l'assignation à résidence, tend à interdire une partie du territoire à l'individu qui s'est livré à un acte de terrorisme. Cette disposition doit permettre une meilleure lutte, dans la mesure où la concertation, la conception et l'organisation d'actions terroristes prennent corps plus facilement dans certaines zones.

En second lieu, le projet prévoit la possibilité pour le Président de la République, en conseil des ministres, de dissoudre des associations ou groupements de fait étrangers se livrant à des activités terroristes en France ou à l'étranger.

Enfin, le projet prévoit, dans sa forme résultant du débat à l'Assemblée nationale, deux dispositions ponctuelles d'importance.

Il vise en premier lieu à réprimer l'apologie par voie "médiatique" du crime terroriste. Votre commission ne peut que se réjouir de cette disposition. Elle estime en effet que se voit ainsi permise la répression de l'apologie, qui constitue la manifestation la plus inadmissible de l'écho "médiatique" du terrorisme, et que subsiste en parallèle la liberté de la presse à laquelle elle se montre très attachée. L'apologie du crime terroriste pourra ainsi être punie, de même que l'est, par exemple, celle du crime raciste.

En second lieu, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du gouvernement, un dispositif d'indemnisation des victimes du terrorisme, fondé sur l'assurance.

Votre commission s'est déjà préoccupée de ce problème, lors de l'examen d'une proposition de loi de notre collègue Jacques THYRAUD, sur le rapport de notre collègue Michel RUFIN.

Elle s'est montrée particulièrement attachée à ce que soient indemnisées les victimes de ces actes dont l'horreur émeut chacun de nos concitoyens.

Votre commission vous fera part de ses propositions lors de l'examen de l'article 9 qui vise ce problème. Elle vous indiquera notamment sa préférence pour un système confiant à l'Etat la responsabilité des dommages corporels résultant de ces actes, estimant nécessaire de faire jouer la solidarité compte tenu de la spécificité du terrorisme.

*

* *

Le présent projet de loi constitue donc un ensemble de dispositions pleinement conforme à notre tradition juridique, alliant nécessité de la répression et respect des libertés.

C'est ainsi que l'application de la procédure centralisée répondra à des critères objectifs et sera soumise à l'arbitrage de la Cour de cassation.

C'est ainsi également que la prolongation de la garde à vue et les perquisitions seront soumises à la décision d'un magistrat du siège.

C'est ainsi enfin que l'appréciation du comportement des repentis ressortira des juridictions.

L'efficacité du système respectera pleinement les valeurs de notre démocratie, et d'une façon plus générale, ne constituera que l'application à la France de dispositions existant déjà dans les grandes démocraties. L'expérience de ces démocraties, confrontées depuis longtemps au phénomène, permet d'ailleurs de constater qu'il est parfaitement possible à une démocratie de réagir dans le respect de ses valeurs.

Enfin, les procédures prévues, pour autant qu'elles constitueront des procédures particulières, n'en seront pas moins justifiées par l'objectif d'intérêt général que constitue la lutte, et par les critères objectifs de l'acte visé.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Intitulé

Cet article modifie l'intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale.

Ce livre concerne les procédures particulières de notre procédure pénale. Sont ainsi visés :

- les contumaces ;
- les faux ;
- la procédure en cas de disparition des pièces d'une procédure ;
- la procédure de déposition des membres du Gouvernement et des représentants des puissances étrangères ;
- les règlements de juges ;
- les renvois d'un tribunal à l'autre ;
- la récusation ;
- les infractions commises à l'audience ;
- les crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires ;
- les infractions commises à l'étranger ;
- les crimes et délits en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat, qui font l'objet du titre XI ;
- les demandes présentées en vue du relevé de certaines décisions de justice ;
- les infractions en matière économique et financière ;

- les recours en indemnité ouverts à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction.

Ces procédures se justifient toutes par le caractère spécifique du sujet traité.

Le présent projet insère parmi ces procédures, celle qu'il propose pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes terroristes et inclut cette procédure au titre XI, la joignant donc aux procédures applicables en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat.

L'apparement de ces infractions est certain. Votre commission estime toutefois de mauvaise technique de présenter groupées les procédures y afférant.

Elle vous proposera donc d'adopter plusieurs amendements qui ont pour objet **d'identifier sous une rubrique distincte la procédure relative au terrorisme**. La spécificité du terrorisme justifie, en effet, **jusque dans la forme**, une présentation particulière de la procédure le concernant.

Le premier de ces amendements portera suppression du présent article.

Article 2

Intitulé

Cet article se limite à transformer la numérotation du chapitre III du titre XI du code de procédure pénale, pour permettre la constitution d'un chapitre III nouveau qui visera la procédure particulière applicable en matière de terrorisme.

Cet article est donc la conséquence du choix fait par les auteurs du projet de joindre, au sein du titre XI, cette procédure aux procédures applicables en matière militaire et en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Votre commission vous a exposé, au commentaire du précédent article ses réserves quant à l'option ainsi retenue. Ces réserves l'ayant conduite à modifier cette option formelle, elle vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement de suppression de l'article 2.

Article 3

Poursuite, instruction et jugement

Ce long article du présent projet définit, comme annoncé, une procédure particulière de poursuite, d'instruction et de jugement de l'acte terroriste.

Il constitue donc la pièce essentielle du présent projet de loi.

L'article définit d'abord l'acte qui sera soumis à la procédure particulière prévue.

Les auteurs du projet ont ainsi fort remarquablement pris en considération les **données objectives** caractérisant l'acte terroriste :

- une infraction particulière tel l'assassinat, le détournement d'avion, etc...

- un lien entre cette infraction et une **entreprise individuelle ou collective** visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Plus précisément, les infractions visées sont principalement :

- l'association de malfaiteurs (art. 265 à 267 du Code pénal),

- le meurtre (art. 295),

- l'assassinat (art. 296),

- l'empoisonnement (art. 301),

- la torture et les actes de barbarie (art. 303),

- les menaces (art. 305),

- les mutilations (art. 310),

- les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 311),

- les violences à enfants de moins de quinze ans (art. 312),

- les prises d'otages (art. 341 à 344),

- les enlèvements de mineurs (art. 354 à 355),
- le vol (art. 379),
- certaines formes de vol qualifié (art. 382, troisième alinéa, 384),
- l'extorsion de fonds (art. 400, premier alinéa),
- les destructions et les pressions (art. 434, deuxième et troisième alinéa),
- les attentats à l'explosif (art. 435 à 437),
- les détournements d'avions (art. 462),
- les infractions à la législation sur les armes, les explosifs, les substances toxiques.

Cette liste s'est efforcée, d'après les auteurs du projet de loi, de couvrir les infractions commises en règle générale par les terroristes.

L'Assemblée nationale a toutefois jugé utile d'y adjoindre deux infractions particulières :

- les attroupements armés,
- les actes tendant à faire dérailler ou se heurter les trains.

Votre Commission estime que l'adjonction des attroupements armés constitue une anomalie. Elle risque en effet de viser une infraction particulière, parfois de nature politique, alors que le projet se limite à viser les infractions ordinaires commises par les terroristes.

Elles vous propose donc de supprimer cette adjonction de la liste établie.

Pour être poursuivies, instruites et jugées selon la procédure prévue par le projet, les infractions visées doivent, outre les données objectives les caractérisant, avoir été commises selon un contexte objectif, qui - votre Commission le souligne immédiatement - n'a rien à voir avec un mobile, et encore moins une intention, contexte objectif caractérisé par un lien entre l'infraction et une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Contrairement aux objections parfois avancées, la procédure applicable à l'acte terroriste le sera donc à partir de données objectives caractérisant l'acte.

Il s'agira ainsi de l'application d'une procédure habituelle dans notre droit visant à la poursuite, à l'instruction et au jugement d'actes selon une procédure spécifique. On rappellera, à titre d'exemple, les procédures particulières applicables aux infractions en matière économique et financière ou celles applicables aux infractions commises à l'étranger.

Au demeurant, ce type particulier de procédure a été déclaré conforme à la Constitution, dès lors que la procédure s'appuie sur des critères objectifs, par une décision du Conseil Constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981.

On aura donc remarqué, en tout état de cause, que le projet n'aura finalement pas retenu la définition d'une incrimination spécifique de terrorisme.

Votre Commission a fait siennes sur ce point les observations de l'exposé des motifs du projet de loi.

La définition d'une incrimination spécifique pourrait entraîner en effet deux inconvénients majeurs :

- en premier lieu, l'institution de cette incrimination et d'une peine unique -à un niveau qu'il aurait d'ailleurs été difficile de fixer pour des faits de gravité diverse- aurait pu remettre en cause la hiérarchie des peines et, ajoutera votre Commission, l'utilité pratique de cette hiérarchie ;

- en second lieu, la définition d'une telle incrimination pourrait aboutir à certaines complications lors de demandes d'extradition, l'incrimination qui aurait pu être créée ne figurant pas, et pour cause, dans les conventions d'extradition actuellement en vigueur entre la France et nombre d'Etats où le terrorisme pourrait tenter de se réfugier.

La solution que constituerait la modification de ces conventions ne pourrait pour sa part intervenir que dans des délais préjudiciables à l'efficacité d'une répression devenue urgente.

En outre, des demandes d'extradition fondées sur une incrimination spécifique pourraient se voir refusées par certains Etats jugeant l'incrimination de type politique.

Votre Commission a fait siennes ces objections, comme elle l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, mais a estimé également qu'une réflexion devra se poursuivre sur ce point, notamment dans le cadre d'une coopération internationale qu'elle appelle de ses vœux.

Les infractions visées par le présent article entraînent donc, aux termes du projet, une compétence concurrente entre les juridictions parisiennes et les autres.

Le schéma retenu, malgré un texte qui peut paraître long, est en fait simple. Le parquet pourra, pour toute affaire de ce type, requérir le dessaisissement du juge d'instruction au profit du juge parisien -l'inculpé et la partie civile pouvant présenter leurs observations-. Le juge parisien pourra, à l'inverse, s'estimer incompétent, de même que le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris. Outre le parquet, l'inculpé et la partie civile pourront demander le dessaisissement du juge parisien.

Ainsi, une procédure souple et respectueuse des droits de chacun permettra, le cas échéant, la centralisation des affaires à Paris.

Cette procédure sera, en outre, arbitrée par la Cour de Cassation qui, en cas de contestation de la décision du juge d'instruction, pourra être saisie dans les cinq jours, et disposera de huit jours pour rendre sa décision. Ainsi, quelles que soient les manœuvres dilatoires qui pourraient survenir, le problème de compétence sera réglé rapidement par la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

La conciliation de l'impératif d'efficacité et du respect des libertés individuelles est donc pleinement assurée.

Votre Commission remarquera notamment l'absence de contradiction entre le dispositif retenu pour le jugement en matière terroriste et les principes posés par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 juillet 1975 relative au "juge unique".

Le dispositif retenu prévoit en effet le jugement par une même juridiction, qu'elle soit à Paris ou en province.

Quant au choix d'une juridiction spécialisée, il résulte - votre Commission l'a rappelé - de critères objectifs précis, et non de considérations arbitraires.

Le présent projet, outre la centralisation précédemment décrite, prévoit également, au présent article, des dispositions particulièrement intéressantes sur l'enquête et le jugement en matière terroriste.

Le projet prévoit en premier lieu, par une disposition du présent article 3, le jugement des crimes terroristes par la

cour d'assises prévu par l'article 698-6 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la cour compétente en matière militaire et en matière d'espionnage, créée par la précédente législature et composée de sept magistrats professionnels.

Le projet tire donc les conséquences du caractère fortement organisé des organisations terroristes. Il vise en effet à éviter toute prise aux pressions d'une organisation sur les personnes chargées du jugement du terroriste. Or ces pressions pourraient être parfois particulièrement sensibles sur les jurés des cours d'assises qui ne disposent pratiquement que de faibles protections légales et matérielles. Il convient de rappeler en effet qu'aux termes de la loi, l'identité des jurés tirés au sort est communiquée aux accusés trois semaines avant la composition effective du jury.

C'est pourquoi, votre Commission le rappelait lors de l'exposé général du présent rapport, il arrive parfois que soit rendue difficile la constitution de jurys en raison de difficultés à réunir les vingt trois jurés nécessaires au tirage au sort. Ces mêmes pressions peuvent s'exercer également sur les jurys une fois constitués.

Sur la désignation des magistrats de la cour, l'Assemblée nationale a jugé utile d'adopter un amendement tendant à prévoir l'établissement annuel d'une liste de quatorze magistrats susceptibles de siéger au sein de la cour.

Cette disposition paraît contestable. Votre Commission estime en effet que cette obligation peut mettre en échec le jugement sur place de certaines affaires, car il peut être impossible de composer ces listes pour certaines cours, en raison d'effectifs insuffisants.

La solution qui consisterait, pour tourner la difficulté, à renvoyer les affaires à Paris par le jeu des dispositions de notre droit relatives à la bonne administration de la justice, serait pour sa part la négation même du système de compétence concurrente prévue par le projet.

En outre, l'un des arguments avancés en faveur de cette obligation, tenant à la nécessité d'éviter la désignation de la cour "au coup par coup" peut être aisément écarté, dans la mesure où les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne la désignation des magistrats de cette cour prévoient une désignation trimestrielle (l'article 698-6 du Code de

procédure pénale renvoyant en effet à l'article 250 qui en dispose ainsi).

Votre Commission vous proposera donc de supprimer l'obligation introduite sur ce point à l'Assemblée nationale.

Le présent article 3 prévoit en second lieu, en ce qui concerne les procédures particulières, des dispositions spécifiques relatives à la garde à vue.

Ces dispositions tendent à tenir compte, notamment, des sources internationales du terrorisme, impliquant des vérifications longues et délicates, et des délais de traduction ainsi que de l'épais secret qui entoure l'acte et ceux qui le commettent.

En conséquence, l'article 3 prévoit de porter la garde à vue en matière de terrorisme à quatre jours, au lieu des deux jours de droit commun. La législation s'aligne donc, sur ce point, sur les dispositions visant le trafic de drogue qui, lui aussi, a des sources internationales et se voit fortement marqué par le secret. Incidemment, comme elle l'a fait dans l'exposé général du présent rapport, votre Commission rappellera que plusieurs indices semblent attester les liens existant entre le terrorisme et le trafic de drogue.

Les dispositions prévues par le présent article 3 en la matière s'appliqueront en cas de crime ou délit flagrant (article 63 du Code de procédure pénale), d'enquête préliminaire ordinaire (article 77) ou d'instruction (article 154).

L'Assemblée nationale a adopté sur ce point plusieurs modifications.

Après quelques hésitations, elle a finalement confié au procureur de la République, et non à un juge du siège comme le prévoyait le projet initial, la responsabilité de la décision de prolongation, prévoyant toutefois que l'intéressé soit présenté quotidiennement à un magistrat du siège pendant la prolongation.

L'Assemblée nationale a ainsi voulu prendre en considération les responsabilités particulières incombant traditionnellement au parquet en matière de garde à vue.

Votre Commission estime toutefois qu'outre la légère difficulté qui pourrait résulter, dans le cas particulier de l'article 154, d'une décision du procureur de la République en la matière, alors que le juge d'instruction est seul compétent sur la

première prolongation de 24 à 48 heures, ce mécanisme pourrait, d'une façon plus générale, être en contradiction avec l'esprit sinon les termes de la décision du Conseil Constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981. Cette décision tend à suggérer la compétence du juge du siège, même si n'est pas pour autant dictée celle, spécifique, d'un juge d'instruction.

Il paraît donc nécessaire à votre Commission de revenir à la compétence d'un juge du siège pour décider la prolongation qui tend, rappelons-le, à une privation de liberté, fût-ce pour une période courte (quoique s'allongeant déjà plus que la normale). Or cette décision vise un sujet qui demeure légalement présumé innocent, et, par ailleurs, n'est pas assisté d'un avocat, n'a pas accès au dossier et ne peut légalement mentir au cours de ses dépositions (ces trois derniers points diffèreraient s'il était ne serait-ce qu'inculpé).

La décision d'un juge du siège paraît donc s'imposer, la simple présentation prévue par l'Assemblée nationale étant sans doute insuffisante et, parce que quotidienne, probablement irréalisable.

Votre Commission vous proposera toutefois qu'avant la décision l'intéressé soit présenté à l'autorité qui statue, car cette présentation est parfaitement justifiée.

Le présent article 3 prévoit enfin, pour ce qui est des procédures particulières, un régime spécifique en matière de perquisitions.

Le projet de loi ouvre en effet la possibilité de procéder, au cours de l'enquête, à des perquisitions sans l'assentiment de la personne chez laquelle doit avoir lieu la perquisition. Cette faculté est particulièrement rendue nécessaire en matière de terrorisme, dans la mesure où la détermination absolue du terroriste exclut toute possibilité de consentement.

On remarquera les garanties dont le projet assortit ce régime.

Pour assurer le respect de l'inviolabilité du domicile, le projet prévoit en effet que seul un représentant de l'autorité judiciaire sera compétent pour décider de cette perquisition.

Le projet attribue en effet cette compétence au président du tribunal de grande instance, ou à un juge délégué par lui.

Article 3 bis

Destruction par explosif des biens de l'Etat

Cet article a été ajouté au présent projet par amendement du Gouvernement déposé au cours du débat à l'Assemblée nationale.

L'article 435 du Code pénal relatif aux attentats aux explosifs étant visé par les dispositions de l'article 3 du présent projet, il est apparu opportun de préciser, à l'occasion de la discussion du texte, les sanctions applicables dans le cas de destruction par explosif des biens immobiliers et mobiliers de l'Etat. Une incertitude s'était semble-t-il manifestée quant à l'application des dispositions de l'article 435 à ces biens. Lever cette incertitude est l'objet de l'article 3 bis.

Votre Commission estime que cet article présente certains inconvénients de forme par le renvoi qu'il effectue aux articles 257 et 257-1 du Code pénal visant les destructions et dégradations "ordinaires" de biens appartenant à l'Etat. Il lui est donc apparu ainsi opportun, sans remettre aucunement en cause le fond du présent article 3 bis, de vous proposer un amendement tendant à compléter les articles 257 et 257-1 en considération des attentats à l'explosif. L'essentiel des destructions et dégradations commis sur les biens de l'Etat sera ainsi visé au travers de dispositions regroupées.

Article 3 ter
Détournement de navire ou de tout autre moyen
de transport collectif

Cet article a été ajouté au cours du débat à l'Assemblée nationale.

L'article 462 du Code pénal relatif aux détournements d'avions étant cité par l'article 3 du présent projet, le cas des détournements de navires dont l'actualité de ces derniers mois s'est fait l'écho à propos de l'affaire de l'"Achille Lauro" est apparu devoir faire l'objet de dispositions dans notre Code pénal. L'Assemblée nationale a donc étendu les sanctions prévues en matière de détournement d'avion au cas de détournement de navire et a même jugé utile de viser le cas où tout transport collectif ferait l'objet d'un tel acte. Au cours du débat furent ainsi rappelés le détournement d'un autobus à Djibouti il y a plusieurs années et celui d'un train au Pays-Bas.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article 4

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

Cet article constitue une disposition importante du présent projet.

Il prévoit en effet que la procédure particulière prévue à l'article 3 en ce qui concerne la centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement d'une part, le jugement par la cour d'assises de l'article 698-6 du Code de procédure pénale, la garde à vue et les perquisitions d'autre part, seront applicables aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 70 à 103 du Code pénal.

Le projet prévoit également que les infractions militaires y afférant seront de la compétence du tribunal de grande instance spécialisé prévu par l'article 697 du Code de procédure pénale.

D'après les informations recueillies par le rapporteur de votre Commission, les poursuites en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont relativement rares.

Il n'en reste pas moins que certains actes s'apparentant au terrorisme relèvent de ces incriminations. Votre Commission a rappelé, à titre d'exemple, comme l'a fait l'exposé des motifs du présent projet, l'article 93 du Code pénal qui punit "ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre et la dévastation dans une ou plusieurs communes".

L'apparementement entre la poursuite, l'instruction et le jugement du crime terroriste et celle des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat peut donc présenter quelque utilité.

Votre Commission vous demande donc d'adopter conforme le présent article 4.

Article 5

Interdiction de séjour

Cet article prévoit le prononcé obligatoire de la peine d'interdiction de séjour en complément des condamnations prononcées à l'encontre des infractions visées à l'article 3 du présent projet.

Ce prononcé paraît en effet indispensable. L'interdiction de séjour qu'il convient de distinguer de l'expulsion, réservée aux étrangers, et de l'assignation à résidence, consiste en effet à chasser d'une certaine partie du territoire les individus qui y sont jugés indésirables.

Cette peine existe ainsi dans notre droit pénal pour les proxénètes dont l'activité nuisible est directement liée à une implantation locale. (1)

L'interdiction de séjour en matière de terrorisme se justifie par le fait que la concertation, la conception et l'organisation des actions terroristes prennent plus facilement corps dans certaines zones.

L'interdiction de séjour doit donc permettre d'accroître l'efficacité de la lutte.

Par coordination avec les adjonctions apportées à la liste des infractions commises en relation avec l'acte terroriste, l'Assemblée nationale a complété le présent article pour étendre le prononcé obligatoire dans le cas des condamnations prononcées au nom des infractions ainsi ajoutées.

Votre Commission vous demande d'adopter, à cet article, un amendement de coordination résultant de l'amendement qu'elle vous a demandé d'adopter à l'article 3 en ce qui concerne les attroupements armés.

(1) Cette disposition a été introduite par le Sénat, lors du débat sur la loi du 11 juillet 1975 par un amendement présenté le 18 juin 1975.

Article 6

Dispositions relatives aux "repentis"

Les dispositions du présent article définissant un système visant à permettre -sans remettre en cause une culpabilité- des exemptions de peine pour les terroristes qui viendraient à éviter la survenance de l'infraction en avertissant les autorités ou des réductions pour ceux qui permettraient d'éviter de la même façon, une fois l'infraction commise, que s'en fussent suivies des conséquences mortelles, et à inciter le terroriste à dénoncer ses complices.

L'esprit de ces mesures n'est pas nouveau.

I - Les précédents étrangers

Chacun sait que le système des repentis a été une pièce maîtresse de la lutte anti-terroriste chez beaucoup de nos voisins.

Dans l'exposé général du présent projet, le rapporteur de votre Commission rappelait ce que l'Italie et la Grande-Bretagne ont obtenu de ce système pour le démantèlement des Brigades rouges ou l'affaiblissement des terrorismes nord-irlandais.

L'Italie, en 1979 et en 1982, se dota, par un tel dispositif, de moyens énergiques destinés à affaiblir considérablement les organisations terroristes. Le système était même plus étendu que ce qui est proposé par le présent article 6, dans la mesure où était également visée le simple fait pour l'intéressé de se dissocier de l'entreprise terroriste.

Contrairement aux objections de certains, le système des repentis est donc extrêmement efficace.

II - Les précédents français

Le système comporte également des précédents dans notre législation, relevant de principes habituels du droit pénal. Il

s'agit, en effet, de l'application à un cas nouveau des dispositifs de l'excuse absolutoire et de l'excuse atténuante existant depuis toujours dans notre droit.

Votre Commission rappellera ainsi les articles 268 du code pénal relatif au repentir en matière d'association de malfaiteurs, 138 relatif au repentir en matière de fausse monnaie, 139 en ce qui concerne la contrefaçon du sceau de l'Etat et 101 correspondant aux atteintes à la sûreté de l'Etat. **L'incitation au repentir n'est donc pas une innovation ; la seule nouveauté consiste à l'étendre au terrorisme.**

Votre Commission rappellera par ailleurs l'existence de régimes encore plus énergiques dans notre droit comme ceux prévus par l'article 62 du code pénal qui punit ceux qui n'auraient pas dénoncé un crime dont ils auraient su la survenance prochaine et qui punit également ceux qui ne révèlent pas les sévices à enfants dont ils auraient connaissance.

III - Le régime proposé

Le présent article vise précisément trois cas distincts :

En premier lieu, le cas du terroriste qui tente de commettre l'infraction mais qui avertit les autorités à temps pour éviter qu'elle survienne. Aux termes du présent article, le terroriste peut alors être exempté de peine.

En second lieu, le cas de l'individu qui, une fois l'infraction commise, permet, en avertissant les autorités, que soit évitée mort d'homme. Dans ce cas, l'intéressé verra sa peine réduite.

Enfin, le cas du criminel qui dénonce ses complices.

Ainsi, le dispositif proposé vise-t-il à permettre d'éviter le crime et tend-il à la désorganisation de l'entreprise terroriste. Il se voit donc pleinement justifié par un objectif d'intérêt général.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté une modification tendant à soumettre les repentir en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au présent régime, par transformation du mécanisme qui existait sur ce point à l'article 101 du code pénal -l'article 101 étant supprimé par voie de conséquence par l'article 6 bis du présent projet.

Au présent article 6, votre Commission vous proposera d'adopter un amendement tendant à mieux préciser les conditions de mise en oeuvre du régime en séparant notamment le cas de la tentative et celui où l'infraction a été commise.

Article 6 bis

Abrogation

Cet article est la conséquence de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale au précédent article.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article 7

Associations étrangères terroristes

Cet article tend à permettre la dissolution d'associations ou groupements de faits étrangers qui se livreraient sur le territoire français ou à partir de ce territoire à des agissements en vue de commettre des actions terroristes en France ou à l'étranger. Il complète en conséquence la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et milices privées.

Le dispositif constitue donc un moyen supplémentaire de lutte contre le terrorisme qui prend en considération la vocation internationale des actions terroristes et devrait permettre une meilleure coopération dans la lutte anti-terroriste.

Il paraît toutefois souhaitable de l'étendre aux associations ou groupements de faits français ayant les mêmes fins. La dissolution de ces associations ou groupements peut apparaître en effet difficile, sauf essentiellement les cas où ils prendraient la forme :

- de groupes de combat -auquel cas s'appliquerait le 2° de la loi du 10 janvier 1936, disposition qui fut appliquée à l'organisation "Action directe"- ;

- d'une organisation séparatiste -entraînant l'application du 3° de la loi de 1936.

Votre Commission vous proposera donc un amendement en ce sens.

Article 8

Interdiction de l'apologie du crime terroriste

Cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement et à la suite d'un débat engagé sur ce point par le dépôt d'un amendement tendant à interdire la publication des communiqués des organisations terroristes.

L'interdiction de publier les communiqués, c'est-à-dire jusqu'au sigle même ou au nom des organisations, aurait pu conduire à quelques difficultés dans la mesure où la rumeur aurait pu se substituer à l'information.

L'interdiction pure et simple d'évoquer le problème terroriste à l'image de ce qui existe, par exemple, en ce qui concerne les suicides de mineurs aurait accru, au-delà de toute mesure, ces difficultés.

En outre, ces interdictions pourraient constituer une atteinte sérieuse à la liberté de la presse.

Tout en respectant cette liberté, l'Assemblée nationale a donc adopté un dispositif minimum touchant la manifestation la plus scandaleuse de l'écho "médiatique" du terrorisme qu'est l'apologie du crime terroriste, c'est-à-dire la glorification de l'acte ou le fait de le justifier avec indulgence. Ce système sera notamment applicable, en conséquence du droit commun, à l'apologie par voie de presse, de radio ou de télévision.

Outre ses effets directs le présent article a pour mérite d'attirer l'attention sur les liens entre l'action terroriste et l'écho qui en résulte dans les médias.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article 9

Indemnisation des victimes d'attentats terroristes

Cet article a été ajouté au cours du débat à l'Assemblée nationale. Il constitue un point important du présent projet. L'indemnisation des victimes d'attentats terroristes appelle aujourd'hui une solution depuis trop longtemps différée. La question n'en demeure pas moins délicate du point de vue technique.

Votre commission a examiné récemment le problème, sur le rapport de notre collègue Michel RUFIN relatif à une proposition de loi qui avait été déposée par notre collègue Jacques THYRAUD. M. RUFIN a procédé, à cette occasion, à une étude détaillée que votre rapporteur se propose de résumer ci-après.

I - La situation actuelle

. Les dommages engendrés par les actes terroristes sont essentiellement de trois ordres :

- les dommages matériels ou -pour reprendre la terminologie utilisée par la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation- les "dommages aux biens" ;

- les dommages corporels ou -selon la même loi- les dommages résultant des atteintes à leur personne "subis par les victimes" ;

. Les mécanismes d'indemnisation existant actuellement font intervenir l'Etat ou les assurances :

- l'Etat, par une interprétation extensive de l'article 92 de la loi n° 81-3-8 du 7 janvier 1983 visant la responsabilité de l'Etat du fait des émeutes, ou par l'application du mécanisme d'indemnisation partielle des victimes d'infractions dont les auteurs sont inconnus, défini par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 modifiée (art. 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale) ;

- les assurances, essentiellement pour les seuls dommages matériels, l'indemnisation des dommages corporels étant encore très mal assurée en raison d'interprétations extensives de l'interdiction d'assurance des faits de guerre et du fait que les assurances se sont vu interdire, pendant longtemps, la couverture du risque terroriste en raison du caractère illusoire qu'il revêtait.

Aujourd'hui donc demeure posé, essentiellement, le problème de l'indemnisation des dommages corporels.

II - La solution proposée par l'Assemblée Nationale

Visant à la fois les dommages matériels et les dommages corporels, l'Assemblée nationale a opté, sur proposition du Gouvernement, pour un système étendant l'assurance aux conséquences de l'acte terroriste. Dans le système proposé, toute personne bénéficiant d'une assurance multirisques-habitation sera automatiquement couverte, même si l'attentat s'est produit en dehors de son domicile.

Les personnes non assurées seront pour leur part couvertes par un fonds de garantie alimenté et géré par les compagnies d'assurance.

III - Les propositions de la Commission

Votre Commission estime que le système proposé par l'Assemblée nationale n'est pas satisfaisant.

Si l'assurance paraît bien adaptée aux dommages matériels, le recours à ce système pour les dommages corporels présente, en revanche, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

En premier lieu, le mécanisme retenu joint dommages matériels et dommages corporels alors que ces dommages obéissent à des règles de réparation généralement différentes. Il porte en outre en germe le risque de contentieux difficiles sur la nature, terroriste ou non, de l'acte ayant entraîné le dommage corporel.

En second lieu, pour un risque encore limité, le système ouvrira la possibilité de majoration de primes que ne manqueront pas de saisir certaines compagnies.

En troisième lieu, l'assurance ne vise que les assurés. Prenant acte de cette évidence, le projet prévoit un fonds de garantie. Le système aboutit donc à prévoir un pseudo système d'assurance pour les non assurés, et ce à la charge des assurés. Sous couvert d'un système d'assurance, se profilera donc un dispositif d'assistance à la charge des seuls assurés.

Du point de vue psychologique enfin, le système adopté par l'Assemblée nationale risque d'entraîner une **grave conséquence** : voir les assureurs envoyer à chaque assuré un courrier les avertissant de l'extension ainsi réalisée du risque couvert et donc **faire part personnellement à chaque Français de l'existence d'un risque terroriste**, alors que ce risque demeure encore assez limité.

Votre Commission vous proposera donc d'adopter un dispositif différent.

Aux termes de l'amendement qu'elle vous propose, l'Etat sera responsable des dommages corporels, et seulement eux, de même qu'il l'est déjà pour les dommages résultant des émeutes. **Outre cette règle de principe, se justifiant aisément par les caractères de l'acte terroriste, et ne pouvant donc constituer aucunement un précédent, votre Commission vous proposera d'adopter un dispositif juste, simple et rapide.**

D'une part, par l'application des règles du droit commun, **le préjudice sera entièrement couvert**, ce qui constituera une différence notable avec le système d'indemnisation partielle organisé par la loi de 1977 modifiée.

D'autre part, **les tribunaux judiciaires seront seuls compétents pour évaluer le préjudice**, ces tribunaux bénéficiant d'une plus grande expérience en ce qui concerne les régimes d'indemnisation.

Pour simplifier la procédure, votre commission proposera, en outre, la dispense du ministère obligatoire d'avocat, la victime pouvant se faire représenter par toute personne de son choix devant la juridiction compétente, à l'image de ce qui existe déjà devant les tribunaux d'instance ou les conseils de Prud'hommes.

Enfin, pour assurer une indemnisation rapide, au moins à titre provisionnel, le président du tribunal de grande

instance sera habilité à ordonner en référé le versement d'une provision. Dans ce cas, l'exécution provisoire sera de droit. Le président du tribunal de grande instance pourra décider ce versement, que les juridictions pénales saisies, le cas échéant, sur les faits correspondants, aient ou non rendu une décision. L'un des principes de notre droit : "le criminel tient le civil en l'état" pourrait en effet empêcher toute solution rapide, fut-elle seulement provisionnelle. Le dispositif reprendra donc sur ce point les règles posées par l'article 5-1 du code de procédure pénale dans le cas où la victime s'est constituée partie civile.

Article 10
Entrée en vigueur

L'article 10 ajouté au cours du débat à l'Assemblée nationale tend à prévoir que les seuls faits commis après l'entrée en vigueur de la loi seront concernés par le présent projet de loi.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

* *
*

Sous le bénéfice des ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur:	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procedure penale.			
TITRE XI	Article premier.	Article premier.	Article premier.
DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT	L'intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procedure penale est redige ainsi qu'il suit : « Des crimes et delits en matiere militaire, en matiere de troubles graves portes a l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en matiere de surete de l'Etat ».	L'intitule du ... de procedure penale est ainsi redige ... Des crimes et ... de l'Etat ».	<i>Supprimé.</i>
CHAPITRE III	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Des crimes et des delits contre la surete de l'Etat.	Le chapitre III du titre XI du livre quatrieme du code de procedure penale devient le chapitre IV du meme titre.	Sans modification.	<i>Supprime.</i>
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Il est cree, a la suite du chapitre II du titre XI du livre quatrieme du code de procedure penale, un chapitre III intitule : « Des troubles graves portes a l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et comportant les articles 700-1 a 700-10 ci-apres :	Il est cree, apres le chapitre II du ... du code de procedure penale, ...	Il est cree apres le titre XIV du livre quatrieme du code de procedure penale un titre XV ainsi intitule : « Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » et compose des articles 706-16 a 706-25 suivant .
	« Art. 700-1 — Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugees selon les regles du present code, sous reserve des dispositions du present chapitre, les infractions definies par :	« Art. 700-1 — Alinea sans modification	« Art. 706-16 — Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.	<p>• 1° les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303, 304, 305, 310, 311, les 2° et 3° du premier alinea et le cinquieme alinea de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisieme alinea de l'article 382, l'article 384, le premier alinea de l'article 400, les deuxieme et troisieme alineas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code penal ;</p>	<p>• 1° 303 à 305, ... les 2° et 3° du premier alinea de l'article 312, ...</p> <p>code penal ;</p>	<p>• 1° les articles 257-3, 265 a...</p> <p>... du</p> <p>code penal ;</p>
<p><i>Art. 267.</i> — Sera puni comme complice des infractions definiées par l'article 265 celui qui aura volontairement procure, sachant qu'ils devaient servir a l'action, des moyens destines a commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a ete formee ou l'entente etablie.</p>			
<p><i>Art. 295.</i> — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.</p>			
<p><i>Art. 296.</i> — Tout meurtre commis avec premeditation ou guet-apens est qualifié assassinat.</p>			
<p><i>Art. 297.</i> — La premeditation consiste dans le dessein forme, avant l'action, d'attenter a la personne d'un individu determine, ou même de celui qui sera trouve ou rencontre, quand même ce dessein serait dependant de quelque circonstance ou de quelque condition.</p>			
<p><i>Art. 298.</i> — Le guet-apens consiste a attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.</p>			
<p><i>Art. 301.</i> — Est qualifié empoisonnement tout attentat a la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque maniere que ces substances aient ete employees ou administrees, et quelles qu'en aient ete les suites.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code penal.

Art. 303 - Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur denomination, qui pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Ceux qui, pour l'exécution de leurs delits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq a dix ans de reclusion criminelle.

Art. 304 - Le meurtre emportera la *peine de mort*, lorsqu'il aura precede, accompagne ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la *peine de mort*, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de preparer, faciliter ou executer un delit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce delit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la reclusion criminelle a perpetuite.

Dans tous les cas prévus au present paragraphe la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi a commettre le crime sera prononcée.

Art. 305 - Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menace d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi reprime d'une peine superieure a cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas ou la menace aura ete faite avec ordre de reraprir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois a trois ans et d'une amende de 1.500 F a 20.000 F.

Les menaces d'atteinte aux biens que la loi reprime d'une peine superieure a cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prevues ci-dessus seront punies de trois mois a deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F a 20.000 F d'amende.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.			
<p>Sera puni des peines prévues à l'alinéa 1 quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signe, image, symbole ou emblème.</p>			
<p>Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>			
<p>Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine.</p>			
<p><i>Art. 309</i> - Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de reclusion criminelle.</p>			
<p>Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.</p>			
<p>Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un jure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>			
<p><i>Art. 311</i> - Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de reclusion criminelle.</p>			
<p><i>Art. 312</i> - Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :</p>			

Texte en vigueur

Code pénal.

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

.....

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° La réclusion criminelle à perpétuelle s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner

Art. 341 - Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

1° de la réclusion criminelle à perpétuelle, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Texte en vigueur

Code pénal.

detention ou sequestration n'a pas dure plus d'un mois :

3° d'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberte a la personne arretee, sequestrée ou detenue, avant le cinquieme jour accompli depuis celui de l'arrestation, detention ou sequestration.

Art. 342. - Quiconque aura prété un lieu pour executer la detention ou sequestration sera passible des memes peines que l'auteur de cette detention ou sequestration.

Art. 343. - Si la personne arretee, detenue ou sequestrée l'a ete comme otage soit pour preparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un delit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un delit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'execution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la reclusion criminelle a perpetuite.

Toutefois, la peine sera celle de la reclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arretee, detenue ou sequestrée comme otage pour répondre de l'execution d'un ordre ou d'une condition est liberee volontairement avant le cinquieme jour accompli depuis celui de l'arrestation, detention ou sequestration sans que l'ordre ou la condition ait ete execute.

Art. 344. - Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a ete executee avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorite publique :

2° Si l'individu arrete, detenu ou sequestré, a ete menace de la mort, les coupables seront punis de la reclusion criminelle a perpetuite.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arretees,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.			
detenues ou sequestrees ont ete soumises a des tortures corpo- relles.			
<i>Art. 355.</i> — Si le mineur ainsi enleve ou detourne est age de moins de quinze ans, la peine sera celle de la reclusion crimi- nelle a perpetuite.			
La même peine sera appli- quée, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.			
Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la reclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le mineur est libéré volon- tairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou du détournement et, dans le cas prévu au deuxième alinéa, sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.			
L'enlèvement emportera la <i>peine de mort</i> s'il a été suivi de la mort du mineur.			
<i>Art. 379.</i> — Quiconque a sous- trait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.			
<i>Art. 382.</i> —			
Sera puni de la réclusion cri- minelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :			
1° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;			
2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;			
3° S'il a été commis de nuit ;			
4° S'il a été commis avec violence.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.			
<p><i>Art. 384.</i> - Le vol aggrave par des violences ayant entraine la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la reclusion criminelle à temps de six à vingt ans.</p>			
<p>Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la reclusion criminelle à perpétuité.</p>			
<p><i>Art. 400</i> - Quiconque aura extorqué ou tente d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.</p>			
.....			
<p><i>Art. 434.</i> -</p>			
.....			
<p>Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 F à 100.000 F.</p>			
<p>Il en sera de même :</p>			
<p>1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un jure ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;</p>			
<p>2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition</p>			

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée.

Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434 (alinéas 2 et 3) et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

Art. 437. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinéa premier).

Art. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art 462</i> - Cf. <i>infra</i> art 3 <i>ter</i> du projet de loi.</p>			
<p>Loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre</p>			
<p><i>Art 3</i> - Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle qu'en soit la composition :</p>	<p>- 2^e l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre .</p>	<p>- 2 sans modification</p>	<p>- 2^e sans modification.</p>
<p>Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 180 F à 20.000 F.</p>			
<p>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.</p>			
<p><i>Art 6</i> - I - Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement</p>	<p>- 3^e l'article 6 de la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 .</p>	<p>- 3^e l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;</p>	<p>- 3^e sans modification.</p>
<p>a) Toute personne qui se livre à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives figurant sur une liste établie par décret ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives, en violation des articles premier et 2 ci-dessus ou des textes pris pour leur application .</p>			
<p>b) Toute personne qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi ou qui y apporte des entraves ou qui n'a pas fourni des renseignements demandés en vue de ces contrôles.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée.</p>			
<p>II. — Est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se livre à la vente des poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.</p>			
<p>III. — Est punie d'une amende de 2.000 à 20.000 F toute personne qui se livre, en dehors des conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, à l'exportation de poudres ou substances explosives non susceptibles d'un usage militaire.</p>			
<p>IV. — Seront passibles des peines prévues aux paragraphes I, II et III ci-dessus, les personnes qui exercent leur activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion d'opérations portant sur les produits précités.</p>			
<p>En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi pourront être élevées jusqu'au double.</p>			
<p>La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.</p>			
<p>V. — Des représentants assermentés du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre chargé du développement industriel et scientifique peuvent constater toute infraction aux prescriptions de la présente loi ; les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions selon lesquelles ces représentants sont désignés et assermentés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 précitée.</p>			
<p>Les agents de l'administration des douanes peuvent constater, dans les conditions prévues par le code des douanes, toute infraction aux prescriptions de la présente loi concernant l'importation et l'exportation des poudres et substances explosives.</p>			
<p>.....</p> <p>Decret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.</p>			
<p><i>Art. 31.</i> — Tout individu qui détient un dépôt d'armes ou de munitions de la 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie, est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360 F à 8.000 F.</p>	<p>- 4^e l'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>	<p>- 4^e sans modification.</p>	<p>- 4^e sans modification.</p>
<p>Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de trois à dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.</p>			
<p>Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants et aux vendeurs régulièrement autorisés.</p>			
<p><i>Art. 32.</i> — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des 1^{re} et 4^e catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Decret-loi du 18 avril 1939 précité.</p>			
<p>1° S'il s'agit d'une arme de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 20.000 F ;</p>			
<p>2° S'il s'agit d'une arme de la 6^e catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ;</p>			
<p>L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :</p>			
<p>Lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;</p>			
<p>Lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;</p>			
<p>Lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes ;</p>			
<p>Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.</p>			
<p><i>Art. 38</i> — Il n'est dérogé en rien par le présent décret aux dispositions légales en vigueur en matière de poudres et explosifs et d'appareils de protection contre les perils aérotoxiques.</p>			
<p>Toutefois, l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances seront punis selon les dispositions applicables aux armes de la première catégorie.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.</p> <p><i>Article premier.</i> — Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou d'autres fins pacifiques.</p> <p><i>Art. 4.</i> — Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article premier.</p> <p>Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :</p> <p>La fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;</p> <p>La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.</p> <p>Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.</p> <p>.....</p> <p>Code pénal.</p> <p><i>Art. 104.</i> — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :</p>	<p>- 5° les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972.</p>	<p>- 5° les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines :</p>	<p>- 5° sans modification.</p>
		<p>- 6° (nouveau) Le 1° de l'article 104, et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de</p>	<p>- 6° <i>supprime.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.	l'article 106 du code penal, en ce qui concerne les attroupements armes ;		
1° Tout attroupement arme :			
Art. 106.			
L'emprisonnement sera de un a cinq ans dans le cas d'attroupement dissipe par la force.			
Les personnes condamnées en application du present article peuvent être privees pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnes à l'article 42 du code penal.			
L'interdiction du territoire national pourra être prononcee contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.			
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.		* 7° (<i>nouveau</i>) les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.	* 7° sans modification.
Art. 16. — Quiconque aura volontairement employe un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les vehicules ou provoquer leur collision sera puni de la reclusion criminelle a temps de cinq à dix ans.			
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la reclusion criminelle à perpetuite et, dans le second, de la peine de la reclusion criminelle a temps de dix a vingt ans.			
Art. 17. — Si le crime prévu par l'article 16 a ete commis en reunion seditieuse, avec rebellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces reunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la reunion seditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.	* Les dispositions du present article sont également applicables aux infractions connexes.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procedure penale	Section I - Competence	- Section I, - Competence	- Section I - Competence
<p><i>Art 43</i> - Sont competents le procureur de la Republique du lieu de l'infraction, celui de la residence de l'une des personnes soupconnees d'avoir participe a l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, meme lorsque cette arrestation a ete operee pour une autre cause.</p>	<p>- <i>Art 700-2</i> - Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnees a l'article 700-1 le procureur de la Republique, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une competence concurrente a celle qui resulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du deuxieme alinea de l'article 663.</p>	<p>- <i>Art 700-2</i> - Pour des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1.</p>	<p>- <i>Art 700-1⁷</i> - Sans modification</p>
<p><i>Art 52</i> - Sont competents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la residence de l'une des personnes soupconnees d'avoir participe a l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, meme lorsque cette arrestation a ete operee pour une autre cause.</p>		<p>de l'article 663</p>	
<p><i>Art 382</i> - Est competent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la residence du prevenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, meme lorsque cette arrestation a ete operee pour une autre cause.</p>			
<p>Le tribunal dans le ressort duquel une personne est detenue n'est competent que dans les conditions prevues au titre VI du livre IV.</p>			
<p>La competence du tribunal correctionnel s'etend aux delits et contraventions qui forment avec l'infraction deleree au tribunal un ensemble indivisible : elle peut aussi s'etendre aux delits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.</p>			
<p><i>Art 203</i> - Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont ete commises en meme temps par plusieurs personnes reunies, soit lorsqu'elles ont ete commises par differentes personnes, meme en differents</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Code de procedure penale.

temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert forme a l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'execution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevees, detournees ou obtenues a l'aide d'un crime ou d'un delit ont ete, en tout ou en partie, recelées.

Art. 663. -

Lorsqu'un condamne a une peine privative de liberte est detenu au siege de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, definitive ou non, le procureur de la Republique, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de detention auront competence, en dehors des regles prescrites par les articles 43, 52 et l'alinéa premier de l'article 382, pour connaitre de toutes les infractions qui lui sont imputees.

- En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la Republique, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une competence concurrente a celle qui resulte de l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 fevrier 1945 relative a l'enfance delinquante.

- Lorsqu'ils sont competents pour la poursuite et l'instruction des infractions mentionnees a l'article 700-1, le procureur de la Republique et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'etendue du territoire national.

* Art. 700-3 - Le procureur de la Republique pres un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnees a l'article 700-1, requerr le juge d'ins-

- En ce qui...

... de l'ordonnance n° 45.174 du 2 fevrier 1945 relative a l'enfance delinquante.

- Lorsqu'ils...

... des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1, ...

... national.

* Art. 700-3 - ...

... pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'arti-

* Art. 706-1R - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

truction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

* L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 700-7 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation soit porté à sa connaissance.

* Des que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

* Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.

* *Art. 700-4.* — Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions mentionnées à l'article 700-1 ne relevant pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

* Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 700-3 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

* Des que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur

cle 700-1...

... avis.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

* *Art. 700-4.* — ...

... des
infractions entrant dans le
champ d'application de l'article
700-1 et...

... avis.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

* *Art. 706-19.* — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

* Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

* *Art. 700-5.* — Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 700-4, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, decerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

* *Art. 700-6.* — Dans les cas prévus par les articles 700-3 à 700-5, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

* *Art. 700-7.* — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 700-3 ou de l'article 700-4 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

* La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que

Alinea sans modification.

* *Art. 700-5.* — Sans modification.

* *Art. 700-6.* — Sans modification.

* *Art. 700-7.* — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

* *Art. 706-20.* — Sans modification.

* *Art. 706-21.* — Sans modification.

* *Art. 706-22.* — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procédure pénale.	l'information sera poursuivie à ce tribunal.	Alinea sans modification	
	* L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifie à l'inculpé et à la partie civile.		
	* Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 700-3 et 700-4 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence.	- Les dispositions... ...700-3 et 700-4... ... compétence.	
	* Section II,	* Section II,	* Section II
	- Procédure.	- Procédure	- Procédure
<p><i>Art. 63.</i> — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>* <i>Art. 700-8</i> — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 700-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p>	<p>* <i>Art. 700-8</i> — des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1</p>	<p>* <i>Art. 706-23</i> — Alinea sans modification</p>
<p>S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.</p>		heures.	
<p>Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction</p>			
<p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.</p>			
<p>L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.</p>			
<p><i>Art. 61.</i> — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code de procedure penale.

de l'infraction jusqu'à la clôture
de ses operations.

Art. 62. — L'officier de police
judiciaire peut appeler et enten-
dre toutes personnes suscepti-
bles de fournir des renseigne-
ments sur les faits ou sur les
objets et documents saisis.

.....
Art. 77. — Lorsque pour les
nécessités de l'enquête prelimi-
naire, l'officier de police judi-
ciaire est amene à retenir une
personne a sa disposition plus
de vingt-quatre heures, celle-ci
doit être obligatoirement con-
duite avant l'expiration de ce
delai devant le procureur de la
Republique.

Après audition de la per-
sonne qui lui est amenee, le
procureur de la Republique peut
accorder l'autorisation ecrite de
prolonger la garde a vue d'un
nouveau delai de vingt-quatre
heures.

Les dispositions du dernier
alinea de l'article 64 sont appli-
cables.

A titre exceptionnel, cette
autorisation peut être accordee,
par decision motivee, sans que
la personne soit conduite au
Parquet.

Art. 154. — Lorsque, pour
les necessites de l'exécution de
la commission rogatoire, l'offi-
cier de police judiciaire est
amene a retenir une personne a
sa disposition, celle-ci doit être
obligatoirement conduite, dans
les vingt-quatre heures, devant
le juge d'instruction dans le
ressort duquel se poursuit l'exe-
cution. Après audition de la
personne qui lui est amenee, le
juge d'instruction peut accorder
l'autorisation ecrite de prolon-
ger la garde a vue d'un nouveau
delai de vingt-quatre heures.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code de procedure penale.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut etre accordee, par decision motivee, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes a vue auxquelles il est ainsi procede par un officier de police judiciaire sont mentionnee dans les formes prevues aux articles 64 et 65.

Le juge d'instruction fixe le delai dans lequel les proces-verbaux dressees par l'officier de police judiciaire doivent lui etre transmis par celui-ci. A defaut d'une telle fixation, ces proces-verbaux doivent lui etre transmis dans les huit jours de la fin des operations executees en vertu de la commission rogatoire.

Art. 64 - Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le proces-verbal d'audition de toute personne gardée a vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparés ces interrogatoires, le jour et l'heure a partir desquels elle a été gardée a vue, ainsi que le jour et l'heure a partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées, et, en cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde a vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu a cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée a vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même a la requête d'un membre de la famille de la personne gardée a vue, un médecin qui examinera cette dernière a n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procedure penale.</p>			
<p>Après vingt-quatre heures, l'examen medical sera de droit si la personne retenue le demande. Elle en sera avisee. Mention de cet avis sera portee au proces-verbal et emargée par la personne interessee.</p>			
<p><i>Art. 65.</i> — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de declarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au proces-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 72.</i> — Lorsque le juge d'instruction est present sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis a son profit.</p>	<p>- Toutefois au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisee, soit, à la requête du procureur de la République, par le president du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde a vue ou le juge delegue par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction. Le procureur de la République reste competent pour designer le medecin charge de proceder à l'examen medical prévu par l'article 64.</p>	<p>- Au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisee par le procureur de la République qui est également competent pour designer le medecin charge de proceder à l'examen medical et pour assurer la presentation physique quotidienne du garde a vue à un magistrat du siege au cours de la prolongation.</p>	<p>- Cette prolongation est autorisee soit à la requête du procureur de la République par le president du tribunal, dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge delegué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction.</p>
<p>Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au present chapitre.</p>			<p>- L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à sa décision.</p>
<p>Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les operations.</p>			<p>- Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen medical est de droit. Le procureur de la République, ou dans le cas prévu à l'article 72 le juge d'instruction, est competent pour designer le medecin charge de cet examen. »</p>
<p>Ces operations terminees, le juge d'instruction transmet les pieces de l'enquête au procureur de la République a toutes fins utiles.</p>			
<p>Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction son simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction present, par derogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.</p>			
	<p>- <i>Art. 700-9</i> — Par derogation aux dispositions de l'article 76, si les necessites de l'enquête relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 700-1 l'exigent, le president du tribunal de grande instance ou le juge delegue par lui peut,</p>	<p>- <i>Art. 700-9</i> — Par derogation... ... des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 700-1...</p>	<p>- <i>Art. 706-24.</i> — Par derogation...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procedure penale.</p> <p><i>Art. 698-6.</i> - Par derogation aux dispositions du titre premier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinea, et sous reserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prevue par l'article 697 est composee d'un president et de six assesseurs designes comme il est dit aux alineas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 a 253.</p> <p><i>Art. 248.</i> - Les assesseurs sont au nombre de deux.</p> <p>Toutefois, il peut leur être adjoit un ou plusieurs assesseurs supplementaires, si la duree ou l'importance de la session rendent cette mesure necessaire.</p> <p>Les assesseurs supplementaires siegent aux audiences. Ils ne prennent part aux deliberations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constate par ordonnance motivee du president de la cour d'assises.</p> <p><i>Art. 249.</i> - Les assesseurs sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les president, vice-presidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises.</p> <p><i>Art. 250.</i> - Les assesseurs sont designes par le premier president pour la duree d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les memes formes que le president.</p> <p><i>Art. 251.</i> - En cas d'empêchement survenu avant l'ouver-</p>	<p>a la requete du procureur de la Republique, decider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pieces a conviction pourront être faites sans l'assentissement de la personne chez laquelle elles ont lieu.</p> <p><i>Art. 700-10</i> - Pour le jugement des accuses majeurs, la cour d'assises est composee conformement aux dispositions de l'article 698-6. »</p>	<p>... decider <i>specialement</i> que les perquisitions ...</p> <p>lieu.</p> <p><i>Art. 700-10</i> - Alinea sans modification.</p> <p>« Le premier president de la cour d'appel etabli, pour chaque annee civile, la liste des magistrats pouvant être appeles a sieger au sein de cette cour d'assises ; le nombre des magistrats figurant sur cette liste ne peut être inferieur a quatorze. Le premier president designe le president de la cour d'assises ; celui-ci procede par voie de tirage au sort a la designation des six autres membres de la formation de jugement. »</p>	<p>... decider que les perquisitions ...</p> <p>lieu.</p> <p><i>Art. 700-25.</i> Alinea sans modification.</p> <p><i>Alinea supprime.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de procedure penale			
ture de la session, les assesseurs sont remplaces par ordonnance du premier president.			
Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplaces par ordonnance du president de la cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siege de la cour d'appel ou du tribunal, siege de la cour d'assises.			
Art. 252. - Lorsque la session est ouverte, le president de la cour d'assises peut, s'il y a lieu, designer un ou plusieurs assesseurs supplementaires.			
Art. 253. - Ne peuvent faire partie de la cour en qualite de president ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise a la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participe a l'arret de mise en accusation ou a une decision sur le fond relative a la culpabilite de l'accuse.			
Code penal.		Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis
Art. 435. - Quiconque aura volontairement detruit ou dete-riore un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant a autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature a creer un danger pour la securite des personnes, sera puni d'un em-		1. - Au premier alinea de l'article 435 du code penal, apres les mots « un objet mobilier », un bien immobilier appartenant a autrui », sont inserees les mots : « ou vise par les articles 257 et 257-1 ».	<i>Il est insere apres l'article 257-2 du code penal, un article 257-3 ainsi redige :</i>
			<i>- Art. 257-3. - Lorsque les actes mentionnes aux articles 257 et 257-1 ont ete commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature a creer un danger pour la securite des personnes, l'emprisonnement est de cinq ans a dix ans et l'amende de 5 000 a 200 000 F.</i>
			<i>* Si en plus des circonstances visees a l'alinéa precedent, ils ont ete commis en bande organisée, l'emprisonnement est de dix ans a vingt ans.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.	II. — Dans l'article 437 du même code, apres les mots : « un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui », sont inseres les mots : « ou vise par les articles 257 et 257-1 ».		<i>« Si, en plus des circonstances visees au premier alinea, ils ont entraine la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue est la reclusion criminelle à perpétuité. »</i>
<i>Art. 437. —</i> Quiconque aura, volontairement, detruit ou dete-riore un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la reclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la deterioration aura entraine la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans prejudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (alinea premier).			
<i>Art. 257. —</i> Quiconque aura intentionnellement detruit, abattu, mutile ou degrade des monuments, statues et autres objets destines à l'utilite ou à la decoration publique, et eleves par l'autorite publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30.000 F.			
<i>Art. 257-1. —</i> Sera puni des peines portees à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :			
— soit detruit, abattu, mutile ou degrade un immeuble ou un objet mobilier classe ou inscrit :			
— soit detruit, mutile, degrade, dete-riore des decouvertes archeologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archeologiques :			
— soit detruit, mutile ou degrade une epave maritime presentant un interet archeologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant :			
— soit porte atteinte à l'integrite d'un objet ou document			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.			
conserve ou dépose dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.			
Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.			
Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.			
.....			
Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.		Art. 3 ter (nouveau).	Art. 3 ter.
		Le début du premier alinéa de l'article 462 du code penal est ainsi rédigé :	Conforme.
		- Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif, qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle... (le reste sans changement) -	
S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.			
S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpé-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.			
tuite, sans prejudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du Code penal.			
Un aeronef est considere comme en vol depuis le moment ou, l'embarquement etant termine, toutes ses portes exterieures ont ete fermees jusqu'au moment ou l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage force, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aeronef ainsi que les personnes et biens à bord.			
Code de procedure penale.			
	Art 4	Art 4.	Art 4.
	Les deux premiers alineas de l'article 702 du code de procedure penale sont remplaces par les dispositions suivantes :	Les remplaces par l'alinéa suivant	Alinéa sans modification
Art. 702 - En temps de paix, les crimes et delits contre la surete de l'Etat sont instruits et juges par les juridictions de droit commun et selon les regles du present code.	- En temps de paix, les crimes et delits prevus par les articles 70 a 103 du code penal, ainsi que les infractions connexes sont instruits, poursuivis et juges conformément aux dispositions des articles 697 et 700-2 a 700-10 -		- En temps
			... 697 et 700-17 a 700-25 -
Lorsque les fait poursuivis constituent un crime ou un delit prevu et reprime par les articles 70 a 85 du code penal ou une infraction connexe, la competence est devolue aux juridictions prevues et organisees par les articles 697 et 698-6.			
Code penal.			
	Art 5	Art 5	Art 5
Art. 44 - L'interdiction de sejour consiste dans la defense faite a un condamne de paraître dans certains lieux	L'article 44 du code penal est complete par un cinquieme alinea redige ainsi qu'il suit	L'article 44 par un alinea ainsi redige	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal			
Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance			
Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.			
Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :			
1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;			
2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;			
3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;			
4° Contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;			
5° Contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28 (alinéa 2), 31 (alinéa 2) et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;			
6° Contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers.			
Cf. <i>supra</i> article 3	- La personne condamnée pour l'une des infractions définies par les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303, 304, 305, 310, 311, les 2° et 3° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et	- La personne condamnée pour l'une des infractions définies par le 1° de l'article 104 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 106, les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310 à 311, les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 312.	- La personne... définies par les articles 257-3, 265 à 267...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

462 du present code, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le decret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970, l'article 38 du decret-loi du 18 avril 1939 fixant le regime des materiels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même decret en ce qui concerne les armes de premiere et quatrieme categories, ainsi que par les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de sejour pour une durée de deux ans a dix ans. »

Art. 6.

Il est cree, après l'article 463 du code penal, les articles 463-1 et 463-2 ci-apres :

« Art. 463-1 — Toute personne qui a tente de commettre ou commis, en qualite d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumerees au cinquieme alinea de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempté de peine si, ayant averti les autorites administratives ou judiciaires, elle a permis d'éviter que cette infraction se realise ou entraîne mort d'homme et, le cas échéant, d'identifier les autres coupables.

... du present code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fers, l'article 3 de la loi...

...n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant reforme au regime des poudres et substances explosives, l'article 38 du decret-loi du 18 avril 1939 fixant le regime des materiels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même decret en ce qui concerne les armes et munitions des premiere et quatrieme categories, ainsi que par les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972, interdisant la mise au point, la fabrication, la detention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou a base de toxines lorsque cette infraction est...

... a dix ans. »

Art. 6

Il est insere, ...
et 463-2 suivants :

« Art. 463-1. — Toute ...
...
ou de complice, un crime ou un delit contre la sûreté de l'Etat ou l'une des infractions ...

... coupables.

... a dix ans. »

Art. 6.

Alinea sans modification.

« Art. 463-1 — Toute personne qui a tente de commettre, en qualite d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumerees au cinquieme alinea de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ou un crime ou un delit contre la sûreté de l'Etat, sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction se realise.

- Toute personne qui a commis en qualite d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumerees au cinquieme alinea de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ou un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal.	<p>« Art. 463-2. — Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité ramenée à vingt-ans. »</p>	<p>« Art. 463-2. — Hors... ... ou complice d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou de l'une des infractions... ... ans. »</p>	<p>crime ou un délit contre la sûreté de l'Etat, sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction entraîne mort d'homme ou infirmité permanente »</p> <p>« Art. 463-2. — Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au cinquième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ou d'un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, qui aura, avant toute poursuite, a vingt ans. »</p>
<p>Art. 101. — Sera exempté de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.</p>	<p>La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation de la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau). L'article 101 du code penal est abrogé.</p>	<p>Art. 6 bis. Conforme.</p>
<p>La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.</p>	<p>Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnel-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code penal			
lement commis, il ne sera prononce aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armee sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retires au premier avertissement des autorites civiles ou militaires ou se seront rendus a ces autorites			
Ceux qui seront exempts de peine par application du present article pourront neanmoins être interdus de sejour comme en matiere correctionnelle et prives des droits enumeres a l'article 42			
Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privees			
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<i>Art. premier</i> - Seront disous, par decret rendu par le President de la Republique en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :	Le premier alinea de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privees est complete par un 7° ainsi redige :	Sans modification	Alinea sans modification
1° Qui provoqueraient a des manifestations armees dans la rue ;			
2° Ou qui, en dehors des societes de preparation au service militaire agreees par le Gouvernement, des societes d'education physique et de sport, presenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractere de groupes de combat ou de milices privees ;			
3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte a l'integrite du territoire national ou d'attenter par la force a la forme republicaine du Gouvernement ;			
4° Ou dont l'activite tendrait a faire echec aux mesures concernant le retablissement de la legalite republicaine ;			
5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamna-			

Texte en vigueur

Loi du 10 janvier 1936
precitee.

tion du chef de collaboration
avec l'ennemi, soit d'exalter
cette collaboration .

6° Ou qui, soit provoque-
raient a la discrimination, a la
haine ou a la violence envers
une personne ou un groupe de
personnes en raison de leur
origine ou de leur appartenance
ou de leur non-appartenance a
une ethnie, une nation, une race
ou une religion determinee, soit
propageraient des idees ou
theories tendant a justifier ou
encourager cette discrimination,
cette haine ou cette violence.

Loi du 29 juillet 1881
sur la liberte de la presse.

Art. 24. - Ceux qui, par l'un
des moyens enonces en l'article
precedent, auront directement
provoque soit au vol, soit aux
crimes de meurtre, de pillage et
d'incendie, soit a l'un des cri-
mes ou delits punis par les arti-
cles 309 a 313 du code penal,
soit a l'un des crimes punis par
l'article 435 du code penal, soit
a l'un des crimes et delits contre
la surete de l'Etat, prevus par les
articles 75 et suivants, jusques et
y compris l'article 85 du meme
code seront punis, dans le cas
ou cette provocation n'aurait
pas ete suivie d'effet, d'un an a
cinq ans d'emprisonnement et
de 300 F a 300.000 F
d'amende.

Ceux qui, par les memes
moyens, auront directement
provoque a l'un des crimes
contre la surete de l'Etat prevus
par les articles 86 et suivants,
jusques et y compris l'arti-
cle 101 du code penal seront
punis des memes peines.

Texte du projet de loi

« 7° ou qui, *diriges en droit ou
en fait par des etrangers*, se li-
vreraient, sur le territoire fran-
çais ou a partir de ce territoire,
a des agissements en vue de
provoquer des actes de terro-
risme en France ou a l'etran-
ger. »

**Texte adopte
par l'Assemblee nationale**

**Propositions
de la commission**

« 7° ou qui se livreraient, ...

... ou a l'etran-
ger. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi du 29 juillet 1881 précitée.		Art. 8 (nouveau).	Art. 8.
Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.		Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré l'alinéa suivant	Conforme.
		« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou le terreur. »	
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.			Art. 9.
« Art. 92 -- L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.			1. — L'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est complété par l'alinéa suivant :
Il peut exercer une action recoursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.			« L'État est également civilement responsable des dommages résultant des atteintes à leur personne subis par les victimes des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Art. 29 - Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. les prestations versées par les organismes, établissements et services, gerant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

2. les prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3. les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

5. les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Art. 9 (nouveau)

I. - Il est institué un régime d'indemnisation des dommages subis par les personnes physiques ou morales victimes d'attentats, ou d'actes de terrorisme définis au cinquième alinéa de l'article 44 du code pénal, et commis sur le territoire national.

L'indemnisation couvre les dommages, directs ou indirects, causés aux biens ou résultant des atteintes à la personne. Les prestations mentionnées aux 1., 2., 3° et 5. de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation viennent en déduction de l'indemnisation et les organismes payeurs de ces prestations en supportent la charge.

II. - Toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages causés à un immeuble situé sur le territoire national est garantie contre les dommages mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qu'ils résultent d'atteintes à sa personne ou à ses biens, même si le fait générateur, pour les dommages corporels, ne s'est pas produit dans l'immeuble objet du contrat. Cette garantie s'étend à tous les dommages subis de ce fait par les personnes vivant avec l'assuré ou se trouvant dans l'immeuble au moment du fait générateur.

Toutefois, lorsque les dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme qui a endommagé ou détruit un véhicule terrestre à moteur, ils sont réparés, s'il y a lieu, au titre de l'assurance garantissant les dommages aux corps des véhicules terrestres à moteur.

II. - *Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur toute demande visant à la réparation des dommages mentionnés au I du présent article*

III. - *Dans les instances engagées sur le fondement du I du présent article, les parties se défendent elles-mêmes, exercent elles-mêmes les actes de postulation et ont la faculté de se faire assister ou représenter à ces fins par la personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial*

IV. - *Y compris avant toute décision de la juridiction saisie le cas échéant en vue d'instruire ou de juger les auteurs ou les complices des infractions mentionnées au I du présent article, le président du tribunal de grande instance du lieu où l'infraction a été commise saisi d'une demande relative à la réparation des dommages mentionnés au I du présent article peut, statuant*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des assurances.			
<i>Art. L. 310-1.</i> — Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.			
Sont soumises à ce contrôle :			
1° Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales ;		Tous les autres contrats d'assurance de dommages à des biens ou garantissant à l'assuré le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou d'incapacité couvrent de plein droit le risque attentats ou actes de terrorisme.	<i>en réfère, ordonner le versement d'une provision. L'exécution provisoire est alors de droit.</i>
2° Les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;		Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les contrats d'assurance visés aux alinéas précédents sont réputés, nonobstant toute clause contraire, contenir les garanties prévues par le présent paragraphe. Ces garanties sont couvertes par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée, dans l'avis d'échéance de ces contrats et calculée dans les conditions définies par arrêté.	<i>V. — Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut se cumuler, en ce qui concerne la réparation des dommages mentionnés au 1 du présent article, avec le recours prévu par l'article premier de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 modifiée.</i>
3° Les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en		III. — Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne peuvent obtenir au titre d'une garantie d'assurance l'indemnisation effective et suffisante des préjudices subis, de régler l'indemnisation visée au paragraphe I ci-dessus.	<i>VI — L'Etat est subrogé à concurrence des sommes qu'il a versées en application des dispositions du présent article dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs du dommage.</i>
		Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe toutes les entreprises d'assurance de dommages soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 du code des assurances.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés :

4° Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères :

5° Les entreprises d'assurances de toute nature ; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'État :

6° Les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement ;

7° Les entreprises exerçant une activité d'assistance.

Le fonds de garantie est alimenté par prélèvement sur la cotisation additionnelle prévue au paragraphe II ci-dessus, dans les conditions fixées par arrêté.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du fonds de garantie.

IV. — L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie, est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation de l'ensemble de son préjudice dans le délai d'un mois à compter de la demande. Celle-ci doit, le cas échéant, mentionner le montant des prestations prises en charge au titre des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 précitée.

Texte en vigueur

Loi n° 85-677 du
5 juillet 1985 précitée.

Art. 16. — Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 12, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Art. 17. — Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Code civil.

Art. 2270-1. — Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Code des assurances.

Art. L. 321-1. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent commencer leurs opé-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

A défaut, les dispositions prévues à l'article 16 de la même loi sont applicables.

V. — L'assureur ou, le cas échéant, le fonds de garantie est tenu de verser une provision à la victime dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'attentat ou de l'acte terroriste. L'acceptation de cette provision ne vaut pas acceptation de l'offre prévue au paragraphe IV.

Si cette provision est reconnue manifestement insuffisante par le juge, les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985 précitée sont applicables.

VI. — La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

VII. — Lorsqu'un assure s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent article,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code des assurances

rations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5^e et 7^e du même article.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6^e de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 7^e du même article.

Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux associés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

il peut saisir un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bureau central de tarification impose à l'une des entreprises d'assurance, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des attentats ou des actes de terrorisme.

Toute entreprise ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances

VIII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 (nouveau).

La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 10.

Conforme